



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
GROUPE DE SUBDIVISIONS DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

11.07.07
Aix.07/319 – ICPE
GIDIC 64-00023/P1

le 12 juillet 2007

**Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement
Hôtel de la Préfecture**

13282 – MARSEILLE Cedex 20

Avis sur la constitution d'une demande d'autorisation

Installations classées pour la protection de l'environnement

(article 4 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié)

Objet : Installations classées.

Références

- ✓ Demande en date du 21 mars reçue le 29 mars 2007 et complétée le 11 juin 2007
- ✓ Transmission préfectorale du 23 mars 2007

DEMANDEUR

- ✓ Raison Sociale : Société Nationale d'Electricité et de Thermique
ENDESA FRANCE
- ✓ Siège social :
2 rue Jacques Daguerre
92565 Rueil Malmaison CEDEX
- ✓ Adresse de l'établissement :
CENTRALE DE PROVENCE
BP 26
13590 MEYREUIL

DEMANDE

- ✓ Activité principale : Production d'électricité
- ✓ Nature du dossier : Extension – Crédit Cycle Combiné Gaz (CCG) de 400 MW

AVIS TECHNIQUE

- ✓ Par transmission visée ci-dessus, vous m'avez adressé le dossier de demande d'autorisation présenté par Société Nationale d'Electricité et de Thermique - ENDESA

France - relatif au projet de création d'une nouvelle tranche de production d'électricité de 400 MW par un groupe Cycle Combiné Gaz (CCG).

✓ Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Le tableau ci-après dresse la liste des rubriques de la nomenclature des ICPE concernées par le projet de CCG avec ses installations annexes (Installations non encore exploitées pour lesquelles l'extension de l'autorisation est sollicitée)

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES CONCERNÉES	REGIME A, D, S, C (1)	RAYON (2)
Installations de Combustion. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse,	1 Turbine à combustion au gaz naturel Puissance : 745 MWth <u>Autres installations :</u> 1 Chaudière de secours de production de vapeur auxiliaire au gaz naturel Puissance : 25 MWth 1 groupe électrogène diesel Puissance : 2,4 MWth 1 Moto-pompe incendie diesel: Puissance: 0,3 MWth	2910-A	A	3
installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :	2 Compresseurs de gaz naturel de 1600 kW dont 1 en réserve 1600kW	2920 1-a	A	1
installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 2. dans tous les autres cas :	Climatisations pour un total de 40 kW 2 Compresseurs d'air : 2 x 110 kW Puissance totale : 260 kW	2920 2-b	D	-
installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :	Batterie de 8 tours aéroréfrigérantes Puissance totale : 280 000 kWth	2921-1-a	A	3
Ateliers de charge de batteries	Batteries et onduleurs Puissance totale: 148 kW	2925	D	-
Stockage ou emploi de l'hydrogène 3. - la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg et inférieure à 1 t	Refroidissement de l'alternateur Quantité stockée: 100 Kg	1416-3	D	-
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de 10 m3 de FOD pour le groupe électrogène de secours Stockage de 3 m3 de FOD pour la motopompe incendie Capacité totale équivalente= 13 / 5 soit 3 m3	1432-2-b	N	-
emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25%,	Acide sulfurique à 94 % utilisé pour ajuster le pH de l'eau de refroidissement Quantité stockée: 25 t	1611	N	-

(1) A : autorisation ; D : déclaration ; S : servitude d'utilité publique ; N installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A ou D; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

✓ **Caractère complet ou non du dossier**

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société comporte l'ensemble des documents exigés aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées.

✓ **Caractère régulier ou non du dossier**

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 77-1133, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

PROPOSITION DE L'INSPECTION

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

En réponse à notre demande et en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 77-1133, le demandeur a apporté un complément à son dossier de demande d'autorisation.

En regard des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 77-1133, le contenu des différents éléments fournis par la Société Nationale d'Electricité et de Thermique - ENDESA France - paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement.

Le dossier de demande peut être estimé complet et régulier, et communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 77-1133 susvisé.

La rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique.

COMMUNES COMPRISES DANS LE RAYON D'AFFICHAGE

- Aix en Provence
- Bouc Bel Air
- Gardanne
- Meyreuil
- Fuveau

SERVICES A CONSULTER

- ✓ DDE - DDAF - DDASS - DDTEFP - DIREN - SIDPC – DDSIS
- ✓ Service chargé de la police de l'eau
- ✓ INAO

L'inspecteur des Installations Classées